



**Arrêté préfectoral  
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande  
d'enregistrement déposée par la la société CVE BIOGAZ  
pour la création d'une unité de méthanisation  
sur la commune de Genouillé (17430)**

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-46-1 et R.512-46-11 et suivants ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 25 juillet 2023 et complétée le 31 juillet 2023 par la société CVE BIOGAZ, dont le siège social est situé 5 place de La Joliette 13 002 Marseille, en vue de la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Genouillé (17430);

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement reçu le 3 août 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

**Considérant** que ces activités relèvent de la rubrique 2781.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R512-46-12 du code de l'environnement, la consultation du public doit débiter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Pendant quatre semaines, du **lundi 4 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus**, il sera procédé, dans la commune de Genouillé, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la société CVE BIOGAZ dont le siège social est situé 5 place de La Joliette 13002 Marseille, en vue de la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Genouillé.

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

**Article 2 :**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Genouillé aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, soit :

Heures d'ouverture au public de la mairie de Genouillé :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h45 à 12h15

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique (pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr). Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

**Article 3 :**

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de Genouillé ainsi que par les soins des maires des communes de Saint Crépin, Puy du Lac, Tonny-Charente, Tonny-Boutonne, Muron, Torxe, La Devise, Saint Pierre La Noue, Annezay, La Vergne, Saint Jean d'Angely, Ardillères, Breuil La Reorte, Puyrolland, Landrais, Essouvert, Saint Coutant Le Grand, Courcelles et Landes, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Autres-consultations-en-cours](http://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Autres-consultations-en-cours)).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 4 :**

Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de Genouillé dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Genouillé et adressé au Préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

**Article 5 :**

Les conseils municipaux des communes de Genouillé, Saint Crépin, Puy du Lac, Tonny-Charente, Tonny-Boutonne, Muron, Torxe, La Devise, Saint Pierre La Noue, Annezay, La Vergne, Saint Jean d'Angely, Ardillères, Breuil La Reorte, Puyrolland, Landrais, Essouvert, Saint Coutant Le Grand, Courcelles et Landes, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Maires de Genouillé, Saint Crépin, Puy du Lac, Tonny-Charente, Tonny-Boutonne, Muron, Torxe, La Devise, Saint Pierre La Noue, Annezay, La Vergne, Saint Jean d'Angely, Ardillères, Breuil La Reorte, Puyrolland, Landrais, Essouvert, Saint Coutant Le Grand, Courcelles et Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le 04 AOUT 2023

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON